



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2020

DCM20201218/025

Remplacement du représentant de la commune de Saint André  
dans les instances de la SPL MARAINA

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 22 décembre 2020.

Que la convocation a été faite le 11 décembre 2020.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	36
Représentés :	4
Absents :	5
Total des votes :	40



L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, DIJOUX Sabrina, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, GRONDIN Jimmy, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, SABABADY Marie Josette, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

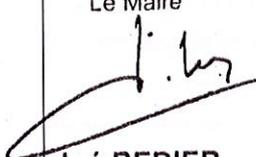
**ETAIENT REPRESENTES :**

MM. RAMIN Jean Yannick, VIRAPOULLE Jean-Paul, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, TIPAKA Nadia

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. PAYET Catherine Anne, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, BENOIT Sabrina, SAID Moussa

Le Maire

  
Joé BEDIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

**DCM20201218/025 - Remplacement du représentant de la commune de Saint André dans les instances de la SPL MARAINA.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle que la commune de Saint-André est actionnaire de la Société Publique Locale MARAINA depuis janvier 2010. A ce titre la collectivité doit désigner son représentant pour l'Assemblée Générale, ainsi qu'un représentant pour l'Assemblée Spéciale de la SPL Maraina. Il est rappelé qu'en date du 20 juillet 2020 lors de sa réunion le conseil municipal a désigné Monsieur Jean Marc PEQUIN comme représentant de la Commune de Saint-André. Il est proposé de désigner un nouvel élu à la place de Monsieur Jean-Marc PEQUIN.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

**Article 1 :**

De rapporter la délibération (DCM20200720/022) du 20 juillet 2020.

**Article 2 :**

De désigner Monsieur Laurent RAMASSAMY en qualité de représentant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL MARAINA.

**Article 3 :**

De désigner Laurent RAMASSAMY en qualité de représentant de la Collectivité à l'Assemblée Spéciale et l'autorise à assurer toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration, au Comité de Contrôle Analogue (CCA) ou au Comité Technique et d'Engagement (CTE).

**Article 4 :**

De l'autoriser Laurent RAMASSAMY représentant(e) de la commune de Saint-André à la SPL Maraina, à percevoir la rémunération correspondant pour laquelle il/elle a été désigné dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de la SPL Maraina, au titre des jetons de présence, et ce pendant la durée de son mandat d'administrateur élu par l'Assemblée Spéciale;

De fixer cette rémunération dans la limite maximum de :

- 250€ par séance et par administrateur dans la limite de 1000 € par administrateur pour l'année par acte de présence aux séances du Conseil d'Administration
- 90€ par demi-journée et par administrateur dans la limite de 1800 € par an par acte de présence aux séances de CTE et de CCA

et ce, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat ;

**Article 5 :**

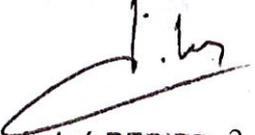
D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme  
Fait à Saint-



Le Maire 23 DEC. 2020

  
Joé BEDIER 2